

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : Clos Babuty, 27 avenue Jean Jaurès
74100 AMBILLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

OBJET :

Séance du 22 juin 2018

LANCEMENT DE LA
MODIFICATION
STATUTAIRE DU
POLE
METROPOLITAIN
EN MATIERE DE
MOBILITE

N° CS2018-21

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 43
Nombre de délégués
Présents : 26
Pouvoirs : 3

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux juin à douze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps à la Communauté de communes du Genevois sous la présidence de Monsieur Jean DENAIS, Président,

Convocation du : 15 juin 2018

Secrétaire de séance : Jean NEURY

Membres présents :

• Délégués titulaires :

M. Bernard BOCCARD – M. Antoine BLOUIN – M. Michel BOUCHER – M. Gabriel DOUBLET – M. Denis MAIRE – M. Claude BARBIER – M. Pierre-Jean CRASTES – M. Antoine VIELLIARD – M. Gilbert ALLARD – M. Régis PETIT – M. Jean-François CICLET – M. Louis FAVRE – M. Hubert BERTRAND – M. Christophe BOUVIER – M. Patrice DUNAND – M. Daniel RAPHOZ – M. Vincent SCATTOLIN – Mme Astrid BAUD-ROCHE – M. Jean DENAIS – M. Pierre FILLON – M. Jean NEURY – M. Christian PERRIOT

• Délégués suppléants :

M. Jean-François OBEZ – M. Denis LINGLIN – M. Bernard FICHARD – Mme Marie-Pierre BERTHIER

• Délégués représentés :

M. Etienne BLANC donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN – M. Marin GAILLARD donne pouvoir à M. Gilbert ALLARD – M. Marc MENEGHETTI donne pouvoir à M. Pierre-Jean CRASTES

• Délégués excusés :

M. Christian DUPESSEY – M. Guillaume MATHELIER – M. Marc MENEGHETTI – M. Stéphane VALLI – M. Marin GAILLARD – M. Christophe MAYET – M. Patrick PERREARD – Mme Muriel BENIER – M. Etienne BLANC

– Mme Aurélie CHARILLON – M. Joseph HERBERT

Dominique BONAZZI – M. Joseph DEAGE – M. Jean-Yves MORACCHINI

LANCEMENT DE LA MODIFICATION STATUTAIRE DU POLE METROPOLITAIN EN MATIERE DE MOBILITE

La feuille de route Mobilité du Pôle métropolitain a été validée par le Comité syndical, le 21 septembre 2017. Elle confirme la nécessité de mettre en place une Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'échelle du Genevois français à moyen terme et établit plusieurs principes prévalent à la définition du rôle du Pôle métropolitain à court terme : le souci de la valeur ajoutée et de la subsidiarité, la nécessité d'engager des actions opérationnelles, l'intérêt d'expérimenter et de démontrer sa valeur ajoutée vis-à-vis de ses membres.

Ces missions sont élaborées avec le souci de répondre aux objectifs assignés au Pôle métropolitain par ses mandants, les EPCI membres :

- les représenter auprès des grands partenaires institutionnels pour faire valoir au mieux les intérêts du Genevois français (mission 1) ;
- leur permettre de mieux mettre en œuvre leurs politiques publiques (mission 2) ;
- apporter un service de conseil en mobilité aux employeurs du territoire (mission 3) ;
- déployer des solutions de mobilités innovantes aux habitants du territoire que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ne pourraient porter seuls (mission 4).

La réalisation de ces deux dernières missions (missions 3 et 4) amène le Pôle métropolitain à jouer un rôle renforcé en matière de conseil en mobilité et de services opérationnels à la mobilité et implique, de fait, la nécessité de modifier ses statuts actuels et la définition de l'intérêt métropolitain de sa compétence mobilité.

Le processus de modification des statuts et de l'intérêt métropolitain du Pôle métropolitain requiert :

- une délibération du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français proposant la modification de ses statuts et la modification de la délibération définissant l'intérêt métropolitain ;
- l'accord, par délibérations concordantes, de tous les EPCI membres sur la modification des statuts (Cf. art. L.5211-17 et L5731-1 al. 1 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) ;
- l'accord, par délibérations concordantes, de tous les EPCI membres sur la modification de l'intérêt métropolitain (cf. art. L5731-1 al. 2 du CGCT) ;
- l'adoption d'un arrêté préfectoral entérinant la seule modification des statuts.

La procédure de révision concerne donc l'article 6-2 « Mobilité » des statuts du Pôle métropolitain et la délibération définissant l'intérêt métropolitain de cet article. Ainsi, les modifications proposées figurent en rouge dans le texte ci-dessous.

Article 6-2 : Mobilité

En matière de mobilité, le pôle assure la coordination des démarches de mobilité métropolitaine et appuie le développement des infrastructures et services de transport, y compris pour ce qui concerne les liaisons transfrontalières. A ce titre, il a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification de la mobilité à l'échelle métropolitaine ;
- la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport ;
- la réalisation d'actions de communication et d'information de ses membres, du public sur le développement de services de mobilité d'échelle métropolitaine ;
- la participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière ;

- l'assistance administrative à ses membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle, relative au développement et à l'exploitation des infrastructures et services de mobilité métropolitains, tendant à la recherche et l'octroi de financements auprès de toute structure de droit public ou privé, de droit européen, français ou suisse.

Sur le plan opérationnel, le pôle assure :

- la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle ;
- l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage »

DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN

L'exercice des compétences par le Pôle métropolitain est soumis à la reconnaissance et à la définition de l'intérêt métropolitain.

(...)

En matière de mobilité :

- Pour l'élaboration des documents de planification et de coordination d'intérêt métropolitain: est d'intérêt métropolitain la réalisation d'un schéma métropolitain de déplacement et de mobilité et toutes les études qui lui sont liées.
- Pour la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport : sont d'intérêt métropolitain **la mise en réseau des maisons de la mobilité et des points d'information**, la réalisation d'études et d'actions visant à coordonner, améliorer et promouvoir les modes de transport, la mobilité durable, la mobilité mutualisée et l'exploitation et le développement des services à la mobilité sur le territoire métropolitain ;
- Pour la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle : sont d'intérêt métropolitain **l'organisation et la gestion d'un service de conseil en mobilité à l'échelle métropolitaine, l'accompagnement des employeurs dans l'élaboration des plans de mobilité, le soutien financier aux actions de promotion des plans de mobilité** ;
- Concernant l'assistance administrative des membres : sont d'intérêt métropolitain les actions tendant à la recherche de financements pour la réalisation de projets en matière de mobilité et pour le fonctionnement des infrastructures de transport ;
- Pour l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage : sont d'intérêt métropolitain **les services excédant le périmètre d'un seul membre ou les services à destination de la Suisse.** »

Sur la base de la présente délibération, il est proposé d'engager auprès des différentes assemblées délibérantes des EPCI membres, la procédure de modification des statuts et de l'intérêt métropolitain de la compétence mobilité du Pôle métropolitain. Si le processus est engagé dès le mois de juin et, sous réserve des délibérations des assemblées délibérantes des EPCI membres, l'exercice prévisionnel de la compétence pourra être effectif à partir de la fin du mois de septembre 2018.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la modification statutaire de l'article 6-2 « Mobilité » des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, selon les termes de la présente délibération ;
- **VALIDE** la modification de la définition de l'intérêt métropolitain précisant l'article 6-2 Mobilité des statuts du Pôle métropolitain, selon les termes de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à saisir les EPCI membres du Pôle métropolitain afin de pouvoir lancer, sur la base du texte arrêté par la présente délibération, le processus formel de modification des statuts du Pôle métropolitain et de la définition de l'intérêt métropolitain de l'article 6-2 des statuts, par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI membres du Pôle métropolitain.

Envoyé en préfecture le 04/07/2018

Reçu en préfecture le 04/07/2018

Affiché le

SLOW

ID : 074-200075372-20180622-CS2018_21-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture
d'Annecy le

28 JUIN 2018

Publié ou notifié le

28 JUIN 2018

Le Président,
Jean DENAIS

